

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-181**

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau..
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-169 du 23 juillet 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdiction des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 15 au 31 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte renforcée sécheresse sur la zone de l'Avre moyen, en application des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé qui prévoit que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, et donc qu'il convient d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre moyen les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

### **Article 2 - Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératifs sanitaires
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractères sociaux ou d'hôpitaux</b>	Interdiction entre 10h et 18h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 18 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

\*\* sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

## Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestation programmée
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

## Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\* ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

## Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE</b>	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
<b>Vidange des piscines publiques</b>	Interdiction sauf dérogation
<b>Vidange plans d'eau</b>	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
<b>Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication</b>	Interdiction
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

## Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

## Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction sauf dérogation *
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, vergers, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)</b>	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	<b>Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 18h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation\* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

\* voir modalités à l'article 4 du présent arrêté

## Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris et à la rivière Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées et les mesures correspondant au franchissement du seuil d'alerte renforcée qui sont applicables dans le cadre du présent arrêté :

<i>Station de mesures</i>	<i>Sources concernées</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Acon (Avre) dans l'Eure (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil

#### **Article 4 - Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr)

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

#### **Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 7 – Abrogations / Modifications**

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 6 à celles de l'arrêté n° DDTM/SEBF-2019-169 du 23 juillet 2019 susvisé qui est abrogé.

### **Article 8 - Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

### **Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

### **Article 10 - Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

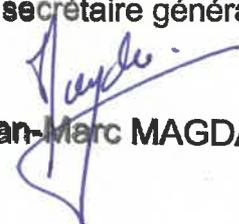
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eau de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Evreux, le - 1 AOUT 2019  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-181

### Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
<b>AVRE MOYEN</b>	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643